

Unité interdépartementale de Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON

Avignon, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ITP

Zone du Bois de Leuze
23 avenue Marie Curie
13310 ST MARTIN DE CRAU

Références : D-00263-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement ITP implanté Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie d'une partie du site survenue le 16 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITP
- Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT dans GUN : 0006412634
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ITP Recyclage exploite sur la commune de Saint Martin de Crau un site de tri, transit et regroupement de déchets relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le site relève plus particulièrement du régime de déclaration avec contrôles (DC).

Le site a subi un incendie le matin du 16 mai 2022 qui a détruit l'entrepôt de stockage des balles de papiers/cartons/plastiques, la broyeuse à déchets et l'emballeuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la situation post accidentelle du 16 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Suspension, Mesures d'urgence
Isolement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lundi 16 mai 2022 vers 9h15, s'est produit sur le site d'ITP Recyclage , situé au 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau, un incendie qui a détruit une partie de l'installation.

Le feu s'est rapidement propagé aux balles de cartons, plastiques et a détruit quasiment l'ensemble du bâtiment de stockage (40 mètres de longueur, 27m de largeur) .

Le bâtiment abritait selon les indications de l'exploitant près de 50 m3 de déchets plastiques en big-bag prêts à être expédiés, près de 100 m3 de cartons prêts à être expédiés ; 50 balles (environ 80 m3) de déchets à broyer avant expédition.

La bâtiment abritait en outre la broyeuse à déchets et la machine pour créer les balles de déchets.

L'incendie du bâtiment s'est propagé par effet de rayonnement thermique à un stock de déchets plastiques (armoires) situé à l'extérieur du bâtiment, en zone d'entreposage des déchets.

L'incendie a été totalement maîtrisé dans l'après-midi et le dispositif de surveillance mis en place par les pompiers levé le lendemain matin.

Selon les indications de l'exploitant qui était présent dans le bâtiment au moment de l'incendie, l'origine du sinistre proviendrait du broyeur et plus précisément d'un bourrage suivi d'un échauffement des plastiques en cours de broyage.

L'exploitant devra transmettre au préfet sous quinze jours un rapport d'accident analysant les causes probables de l'incendie et proposant les mesures adaptées pour qu'un tel scénario ne se reproduise.

S'agissant de la gestion post accident, l'exploitant devra mettre en place les dispositions suivantes et qui seront proposées à la signature de Monsieur le Préfet via un arrêté de prescriptions de mesures d'urgence:

- Mise en sécurité du bâtiment incendié
- Enlèvement des déchets issus de l'incendie vers des filières adaptées
- Pompage des eaux d'extinction contenues en périphérie du bâtiment et sur le site (flaques) et traitement dans des filières adaptées

L'exploitant fournira pour cela l'ensemble des justificatifs .

La reprise de l'exploitation dans le bâtiment ne sera possible qu'après respect des dispositions suivantes:

- Fourniture d'un diagnostic de la structure laissée en place, fourniture d'un dossier des travaux qui seront réalisés incluant un échéancier de mise en conformité du bâtiment reconstruit avec la réglementation en matière d'installations classées.
- La réalisation d'un contrôle réglementaire des installations électriques
- Demonstration de la conformité du broyeur vis-à-vis du risque incendie

L'exploitant devra améliorer le suivi de ses déchets en particulier en ce qui concerne les gravats issus de chantiers du BTP.

L'ensemble des travaux de mise en conformité du site (dont la création des rétentions des eaux incendie) seront réalisés dans le cadre des travaux post incendie.

Une partie du site continue toutefois d'être exploitée car non touchée par le sinistre (déchets verts, matériaux inertes notamment).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Constats : Le lundi 16 mai 2022 vers 9h15, s'est produit sur le site d'ITP Recyclage, situé au 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau, un incendie qui a détruit une partie de l'installation. L'incendie a mobilisé 30 engins de secours et 150 sapeurs pompiers. L'incendie a pris au niveau de la broyeur à déchets situé dans le hangar de stockage des balles en attente d'expédition. Le feu s'est rapidement propagé aux balles de cartons, plastiques et a détruit quasiment l'ensemble du bâtiment de stockage (40 mètres de longueur, 27m de largeur) . Le bâtiment abritait selon les indications de l'exploitant près de 50 m3 de déchets plastiques en big-bag prêts à être expédiés, près de 100 m3 de cartons prêts à être expédiés ; 50 balles (environ 80 m3) de déchets à broyer avant expédition. La bâtiment abritait en outre la broyeur à déchets et la machine pour créer les balles de déchets. Compte tenu de la nature des déchets en combustion, une épaisse fumée noire et des flammes importantes ont été observées. Il n'y a pas eu de blessés. Compte tenu du voisinage du site et de la présence d'un site SEVESO Seuil Haut, une action particulière de protection des moyens de ce site a été mis en place par le SDIS 13 (protection de l'alimentation électrique du site voisin) mais aucun effet domino n'a été observé. L'incendie du bâtiment s'est propagé par effet de rayonnement thermique à un stock de déchets plastiques (armoires) situé à l'extérieur, en zone d'entreposage des déchets. L'incendie a été totalement maîtrisé dans l'après-midi et le dispositif de surveillance mis en place par les pompiers levé le lendemain matin. Selon les indications de l'exploitant qui était présent dans le bâtiment au moment de l'incendie, l'origine du sinistre proviendrait du broyeur et plus précisément d'un bourrage suivi d'un échauffement des plastiques qui étaient en cours de broyage. L'incendie a été particulièrement intense : la charpente métallique et les poutres métalliques ont "flambé" (déformation mécanique), la toiture est effondrée par endroits et certains poteaux/murs paraissant sont fortement dégradés . L'exploitant devra transmettre au Préfet sous quinze jours un rapport d'accident analysant les causes probables de l'incendie et proposant les mesures adaptées pour qu'un tel scénario ne se reproduise. S'agissant de la gestion post accident, l'exploitant devra mettre en place les dispositions suivantes et qui seront proposées à la signature de Monsieur le Préfet via un arrêté de prescriptions de mesures d'urgence: - Mise en sécurité du bâtiment incendié

- Enlèvement des déchets issus de l'incendie vers des filières adaptées
- Pompage des eaux d'extinction contenues en périphérie du bâtiment et sur le site (flaques) et traitement dans des filières adaptées

L'exploitant fournira pour cela l'ensemble des justificatifs .

La reprise de l'exploitation dans le bâtiment ne sera possible qu'après respect des dispositions suivantes:

- Fourniture d'un diagnostic de la structure laissée en place, fourniture d'un dossier des travaux qui seront réalisés incluant un échéancier de mise en conformité du bâtiment reconstruit avec la réglementation en matière d'installations classées.
- La réalisation d'un contrôle réglementaire des installations électriques
- Demonstration de la conformité du broyeur vis à vis du risque incendie

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de capacités de rétention des eaux d'extinction incendie. Lors de l'incendie du 16 mai 2022, une partie des eaux d'extinction se sont retrouvées confinées sur le site à l'emplacement des stocks de déchets, des stocks de déchets verts broyés et une autre partie a été retenue en périphérie dans une tranchée creusée à l'occasion. Ce point est identifié par l'exploitant qui avait, avant l'incendie, fait réaliser un devis afin de poser un système de rétention des eaux de type réseaux de canalisations enterrés' d'une capacité de 700 m3. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société de réaliser ces travaux. Cette mise en conformité se fera de façon concomitante avec les travaux de réfection du bâtiment sinistré.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Constats : Le site de l'entreprise ITP recyclage est soumis au régime déclaratif de réglementation sur les installations classées pour les activités suivantes: - Rubrique 2713* de la nomenclature des installations classées pour un volume de 100 m3 - Rubrique 2714** de la nomenclature des installations classées pour un volume de 400 m3 Ces rubriques ont fait l'objet d'un récépissé préfectoral en date du 28 avril 2017. - Rubrique 2716*** de la nomenclature des installations classées pour un volume de 500 m3. Cette rubrique a fait l'objet d'un récépissé préfectoral en date du 22 septembre 2020. Le broyeur de déchets a une puissance nominale , d'après l'exploitant, de 95kW. Au jour de la visite , il n' a pas été observé de dépassement des seuils. Au moment de l'incendie le site contenait environ 150 m3 de déchets relevant de la rubrique 2714 et moins de 500m3 de déchets relevant de la rubrique 2716. L'exploitant est invité à se positionner au regard des rubriques 2515 (broyage de minéraux) 2794 de la nomenclature (broyage de déchets végétaux non dangereux). * Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage, de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. ** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 *** Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets- registre

Prescription contrôlée :

Article 1:

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

[...]

Article 6

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

[...]

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le

code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvis
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets à partir d'un logiciel lui permettant de suivre les entrées /sorties par type de déchets et chronologiquement. Le registre ne permet toutefois pas à l'exploitant de s'assurer en permanence du respect des seuils déclaratifs sur son site pour chacune des rubriques ICPE déclarées. Une amélioration de l'outil en ce sens est demandée. Il a été constaté sur ce registre entre le 04/04/2022 et le 29/04/2022 37 mouvements de camions concernant des gravats. Sur ce type de déchets, le registre est incomplet car il manque l'origine des gravats (qui parfois peuvent être pris en charge directement sur leur lieu de production) et surtout, le type de valorisation et l'adresse des chantiers. Ce point devra être amélioré car il constitue une non conformité aux dispositions citées ci-dessus. L'inspection demande à ITP recyclage de lui fournir : - pour les 10 derniers mouvements de gravats réalisés en avril 2022, l'adresse des chantiers où ces gravats ont été valorisés ainsi que le bénéficiaire final (nom de l'entreprise). Ces éléments seront transmis sous une semaine ; - sous un mois, un registre actualisé faisant clairement apparaître la nature de l'opération de valorisation, les adresses et les parcelles cadastrales concernées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet